

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 11167

Numéro SIREN : 908 510 530

Nom ou dénomination : PROMESSENS Ile de France

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/022485

PROMESSENS
SAS au capital de 100 000 €
Siège Social : 94, Quai Charles de Gaulle 69006 - LYON
908 510 530 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 MARS 2023

Le premier mars deux mille vingt-trois,
A dix-sept heures,
Au siège social,

Les associés de la Société PROMESSENS, S.A.S, au capital de 100 000 € divisé en 10 000 actions de 10 € de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Mme Dora D'AMBROSIO en sa qualité de Président de la société.

M. Christophe VERPILLOT, Directeur Général, est secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés ;
- la feuille de présence et la liste des associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale pour adopter celle de « PROMESSENS Ile de France ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Article 2 : DENOMINATION »

La dénomination de la Société est : « **PROMESSENS Ile de France** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la mise à jour des statuts, l'Assemblée Générale décide de supprimer le Titre 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES – CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Mme Dora D'AMBROSIO



Le Secrétaire
M. Christophe VERPILLOT



PROMESSENS Ile de France
SAS au Capital de 100 000 €
Siège Social : 94, Quai Charles de Gaulle 69006 LYON

908 510 530 RCS LYON
(ci-après la « Société »)

STATUTS

Statuts mis à jour suite à
l'AGE du 1^{er} mars 2022

Certifiés Conformes
Le Président VALORITY ACQUISITION
Représentré par Mme Dora D'AMBROSIO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dora D'AMBROSIO', written over a horizontal line.

TITRE 1
FORME - DÉNOMINATION - OBJET
SIÈGE - DURÉE

Article 1 : FORME

La société « **PROMESSENS Ile de France** » est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par la législation française notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **PROMESSENS Ile de France** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- L'étude, la conception, et toutes opérations de conseil en vue de la réalisation de toutes opérations immobilières notamment sous forme de lotissements, de construction de maisons ou d'immeubles d'habitation ou de bâtiments à usage commercial, industriel ou de bureaux,
- L'exécution de toutes prestations de services, la constitution de dossiers, l'exécution de démarches et formalités pour le compte de propriétaires et de promoteurs, la fourniture de tous concours d'ordre administratif, commercial, technique et financier en vue d'aboutir à la réalisation de programmes immobiliers,
- L'étude et la préparation de marchés, la surveillance de travaux d'aménagement, d'équipement ou de construction pour le compte de propriétaires fonciers ou de promoteurs,
- L'achat, la construction et la vente de terrains, de maisons, d'appartements, de bureaux ou de tous autres locaux ou biens immobiliers en vue de réaliser la mise en œuvre de programmes immobiliers, la publicité concernant lesdites ventes,
- Toutes formes d'assistance aux propriétaires fonciers, lotisseurs ou promoteurs en vue d'étudier ou de réaliser, pour leur compte, la mise en valeur de terrains,
- Les études commerciales et techniques, la promotion de toutes constructions en son nom ou pour le compte de tiers, et à cet effet directement ou indirectement, toutes opérations techniques, juridiques et financières en vue de construire ou de favoriser la mise en œuvre de programmes immobiliers,
- La propriété, la gestion par bail ou autrement de tous immeubles édifiés par ou pour le compte de la société,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

TITRE 1
FORME - DÉNOMINATION - OBJET
SIÈGE - DURÉE

Article 1 : FORME

La société « **PROMESSENS Ile de France** » est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par la législation française notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **PROMESSENS Ile de France** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- L'étude, la conception, et toutes opérations de conseil en vue de la réalisation de toutes opérations immobilières notamment sous forme de lotissements, de construction de maisons ou d'immeubles d'habitation ou de bâtiments à usage commercial, industriel ou de bureaux,
- L'exécution de toutes prestations de services, la constitution de dossiers, l'exécution de démarches et formalités pour le compte de propriétaires et de promoteurs, la fourniture de tous concours d'ordre administratif, commercial, technique et financier en vue d'aboutir à la réalisation de programmes immobiliers,
- L'étude et la préparation de marchés, la surveillance de travaux d'aménagement, d'équipement ou de construction pour le compte de propriétaires fonciers ou de promoteurs,
- L'achat, la construction et la vente de terrains, de maisons, d'appartements, de bureaux ou de tous autres locaux ou biens immobiliers en vue de réaliser la mise en œuvre de programmes immobiliers, la publicité concernant lesdites ventes,
- Toutes formes d'assistance aux propriétaires fonciers, lotisseurs ou promoteurs en vue d'étudier ou de réaliser, pour leur compte, la mise en valeur de terrains,
- Les études commerciales et techniques, la promotion de toutes constructions en son nom ou pour le compte de tiers, et à cet effet directement ou indirectement, toutes opérations techniques, juridiques et financières en vue de construire ou de favoriser la mise en œuvre de programmes immobiliers,
- La propriété, la gestion par bail ou autrement de tous immeubles édifiés par ou pour le compte de la société,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

PROMESSENS Ile de France

SAS au Capital de 100 000 €

Siège Social : 94, Quai Charles de Gaulle 69006 LYON

908 510 530 RCS LYON

(ci-après la « Société »)

STATUTS

Statuts mis à jour suite à
l'AGE du 1^{er} mars 2022

Certifiés Conformes
Le Président VALORITY ACQUISITION
Représentré par Mme Dora D'AMBROSIO

- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est à LYON (69006) - 94, Quai Charles de Gaulle.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la prochaine décision collective des associés lorsque la Société en comporte plus d'un.

Article 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les dispositions des présents statuts.

TITRE 2 **CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 : APPORTS

À la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cent mille euros (100.000 €), libérée intégralement et déposée dès avant ce jour au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 Cours Lafayette 69003 LYON, rémunéré par l'attribution aux apporteurs de 10.000 actions d'un montant nominal de 10 € chacune.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, entièrement souscrites et libérées de moitié, d'une seule catégorie.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président ou du Comité Stratégique de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 11 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 : CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession ou transmission des actions sont libres sous réserve de qui aurait pu être prévu par les associés dans un pacte d'associés, les dispositions de celui-ci l'emportant alors sur les dispositions des statuts.

4. Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément, et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé par une décision du Président ou de la collectivité des associés.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les décisions portant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux décisions collectives.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toutes assemblées par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par les statuts.

Toutefois, la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, pourra toujours décider une distribution inégalitaire des bénéfices et/ou des réserves dès lors qu'aucun associé n'est privé de l'intégralité de son droit aux dividendes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE 3 **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

Article 14 : PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire, qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président assure également la présidence du Comité Stratégique qu'il représente. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a notamment tous pouvoirs pour procéder aux opérations juridiques nécessitées par l'application du pacte d'associés existant entre les associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 : AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEURS GÉNÉRAUX OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, sur proposition du Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles elle confère le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont définis (étendue et durée) par la décision qui le nomme.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant en la forme extraordinaire. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les autres Dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 : RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant en la forme extraordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Ces rémunérations peuvent être fixées provisoirement par le Président mais elles doivent alors être ratifiées par la plus prochaine décision collective des associés statuant en la forme extraordinaire.

Article 18 : COMITÉ STRATÉGIQUE

Composition - Nomination

La Société peut se doter d'un Comité Stratégique composé de deux à sept membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non, présidé par le Président de la société, membre de droit.

Le Comité Stratégique est un organe purement interne qui n'a pas le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers.

Les premiers membres sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un membre du Comité Stratégique peut recevoir un traitement au titre d'un contrat de travail.

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité Stratégique sont renouvelés, remplacés et nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité Stratégique peuvent également d'un commun inviter à participer à certaines séances toutes autres personnes de leur choix sous réserve de leur faire ratifier un engagement de confidentialité.

- **Durée et cessation des fonctions**

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions des membres du Comité Stratégique prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par le décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ;
- par la démission ;
- par la révocation, laquelle peut être prononcée, ad nutum, à tout moment par décision collective des associés sans ouvrir droit à versement d'indemnité de cessation de fonctions.

- **Réunions du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par mois en vue notamment de l'examen de l'activité et des budgets annuels, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéoconférence, téléphone, fax, etc.

Il est convoqué par le Président ou tout membre du Comité Stratégique de la Société par tous moyens et même oralement.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou tout membre du Comité Stratégique Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Un procès-verbal est établi après chaque séance du Comité.

- **Missions du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique) exerce le contrôle permanent de la gestion par le Président Toutes les décisions du Comité Stratégique ne pourront être valablement prises et/ou mises en œuvre par le Président qu'à la condition d'avoir recueilli l'approbation préalable du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres

Plus particulièrement, toute décision portant sur la liste suivante ne pourra être valablement prise et/ou mise en œuvre par le Président ou le Directeur Général qu'à la condition d'avoir recueilli l'approbation préalable du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres incluant le vote favorable du Président et de 3SX:

- la participation à une, ou la réalisation d'une, opération immobilière par la Société ou une société qu'elle Contrôle (et toute modification des conditions d'une opération préalablement approuvée) ;
- le recrutement ou le licenciement de tout salarié ;
- la conclusion ou la modification de toute convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou de toute convention entre, directement ou indirectement, la Société ou une société qu'elle Contrôle, d'une part, et l'une des Parties ou une Partie liée à une Partie (notamment une société Contrôlée par une Partie, qui Contrôle une Partie ou qui est sous Contrôle conjoint d'une Partie), d'autre part ;

Le Comité Stratégique peut en outre être consulté par le Président ou tout membre sur toute décision à prendre et plus particulièrement sur la stratégie et les moyens à mettre en

œuvre. Il doit être tenu informé par le Président ou tout membre de l'évolution de l'activité sociale et de toutes décisions importantes. Il peut d'ailleurs interroger le Président ou tout membre Général sur ces points.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Article 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 4 **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Article 21 : DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIES

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés, savoir :

- modification des statuts de la Société, et notamment modification de la dénomination, de l'objet social, de la forme et/ou de la durée ;
- modification du capital ;
- émission, conversion ou modification d'actions de préférence ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation d'un Directeur Général ;
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique (à l'exception des membres de droit) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- autorisation de toute mesure qui rendrait impossible la poursuite de l'activité de la Société ;
- dissolution.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 22 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une

telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre précitée.

La collectivité des associés se prononcera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Le droit de participer aux décisions collectives des associés est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 23 : QUORUM – DROIT DE VOTE - MAJORITES

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou du Pacte.

À l'exception des décisions nécessitant légalement ou statutairement l'unanimité des associés, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 85% des actions ayant le droit de vote sur première convocation et 50% sur deuxième convocation.

2. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions nécessitant légalement l'unanimité des associés.

Article 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou tout associé propriétaire d'au moins 10 % du capital social, soit par tout moyen de communication écrite adressée au dernier domicile à au dernier courriel connu de chaque associé huit jours au moins à l'avance, sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

Article 25 : CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par les associés dans le cas visé à l'article 21 ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

Article 26 : DÉLIBÉRATIONS PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCES (TÉLÉPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par mail ou tout autre moyen.

Article 27 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 28 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

Article 29 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en a été nommé, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 30 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

La somme ainsi obtenue, augmentée, le cas échéant, du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable..

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 6 **LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

Article 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de Lyon.